

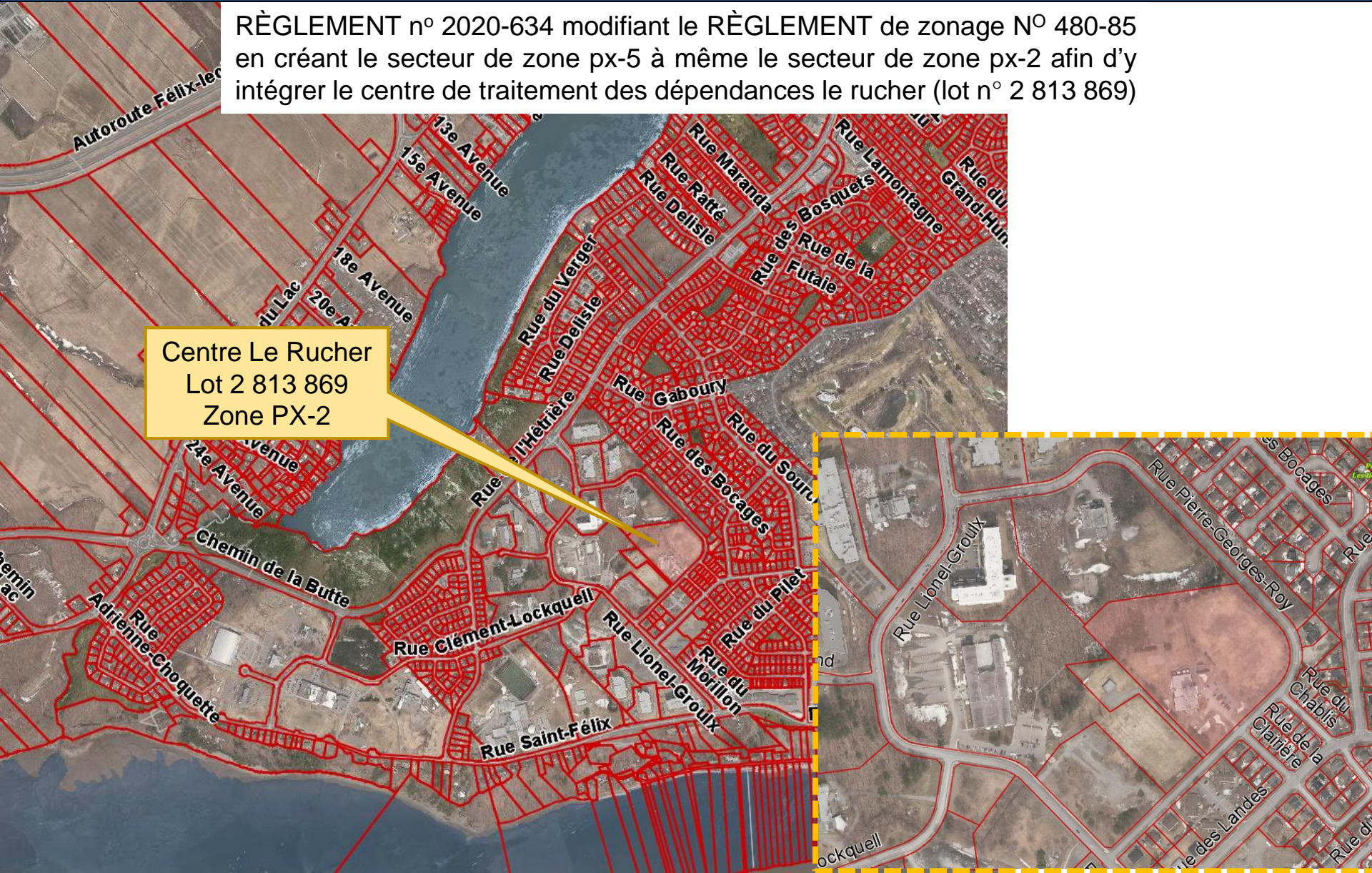
Modification règlementaire

4932, rue Pierre-Georges Roy
(Centre Le Rucher)

Conseil municipal



RÈGLEMENT n° 2020-634 modifiant le RÈGLEMENT de zonage N° 480-85 en créant le secteur de zone px-5 à même le secteur de zone px-2 afin d'y intégrer le centre de traitement des dépendances le rucher (lot n° 2 813 869)



Centre Le Rucher
Lot 2 813 869
Zone PX-2



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-634

RÈGLEMENT N° 2020-634 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 EN CRÉANT LE SECTEUR DE ZONE PX-5 À MÊME LE SECTEUR DE ZONE PX-2 AFIN D'Y INTÉGRER LE CENTRE DE TRAITEMENT DES DÉPENDANCES LE RUCHER (LOT N° 2 813 869)

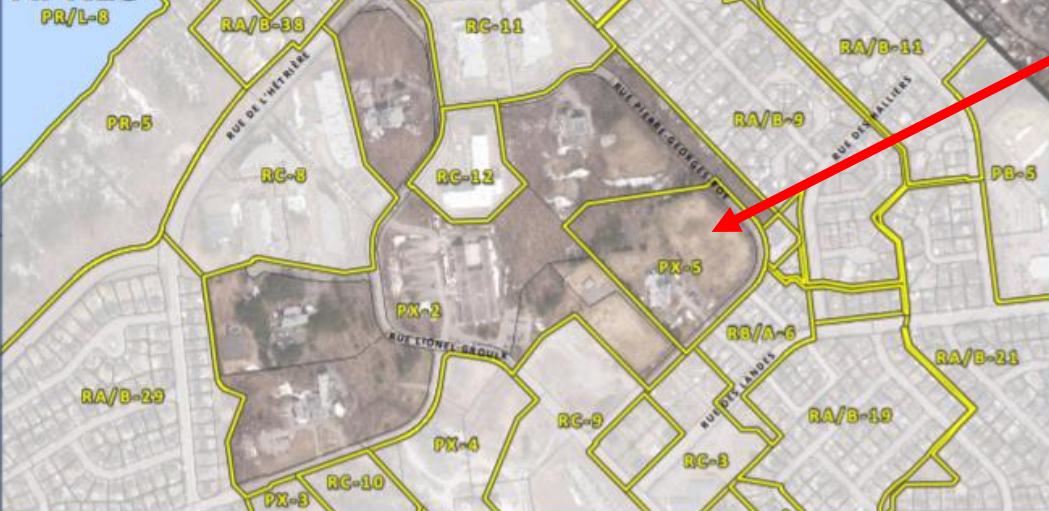
NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement modifie le règlement de zonage en créant le nouveau secteur de zone PX-5 à même le secteur de zone PX-2 afin d'y intégrer le Centre de traitement des dépendances Le Rucher (lot n° 2 813 869). L'intention principale du conseil municipal est de ne plus autoriser, dans ce nouveau secteur de zone, les groupes d'usages « Habitation X » et « Habitation XI » qui permettent les habitations multifamiliales isolées ayant un minimum de quatre (4) étages et pouvant comprendre jusqu'à 75 et 150 logements respectivement.

AVANT



APRÈS



SAINT-AUGUSTIN
DE-DESMAUURES

PLAN DE ZONAGE Modification

-  Municipalité
-  Zonage
-  Hydrographie



Sources :
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), 2020
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, 2020

© Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, service de l'urbanisme 30-04-2020



	Norme avant	Norme après
Usages	<u>Norme PX</u> Public I, II et III <u>Norme PX-2</u> Public IV Habitation X Habitation XI	<u>Norme PX</u> Public I, II et III
Hauteur max.	<u>Norme PX-2</u> 8 étages 20 m à moins de 50 m d'une zone RA/B	<u>Norme PX-5</u> 8 étages 20 m à moins de 50 m d'une zone RB/A ou RA/B
Hauteur min.	<u>Norme PX-2</u> 4 étages	<u>Norme PX-5</u> 4 étages
Sup. plancher	<u>Norme PX-2</u> Plancher/terrain max. 120% Un seul bâtiment par terrain	<u>Norme PX</u> Plancher/terrain max. 40%
Marge avant	<u>Norme PX-2</u> 30 m min. 20 m min. en bordure de l'Hêtrière	<u>Norme PX-5</u> 30 m min.
Marges latérales	<u>Norme PX-2</u> 15 m min. d'un bord et 20 m de l'autre	<u>Norme PX</u> Min. ¼ hauteur mur adjacent, sans être moins que 10 m
Cour arrière	<u>Norme PX-2</u> 30 m min.	<u>Norme PX</u> Bâtiments plus de 3 étages : min. hauteur mur arrière sans être moins que 15 m
Distance entre les bâtiments	<u>Norme PX-2</u> 30 m min.	<u>Norme PX-5</u> 30 m min.
Occupation au sol	<u>Norme PX-2</u> Min. 9% Max. 20%	<u>Norme PX</u> Max. 30%
Nombre de cases de stationnement	<u>Norme PX-2</u> 1,5 case/log. Plus élevé entre 1 case/2 lits ou 1 case/100 m ² de plancher	<u>Norme PX</u> Plus élevé entre 1 case/2 lits ou 1 case/100 m ² de plancher
Autres normes applicables	Aucun changement au niveau de l'affichage. Article 4.33.5.2 n'est plus applicable à PX-5, mais l'était à PX-2	
Normes de lotissement applicables à PI, PII et PIII	Aucun changement	